

Arrêt

n° 327 341 du 27 mai 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2024 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 323 636 du 20 mars 2025.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 1 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante représentée par Me V. WAMBO TOMAYUM, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Kounoun. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous habitez à Kounoun jusqu'en 2006 et êtes vendeur de vêtement.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2003, vous rencontrez [I. D.], vous commencez une relation.

En janvier 2005, vous vous rencontrez à plusieurs reprises dans un appartement hôtel. Après plusieurs semaines, des rumeurs sur votre relation se propagent au sein de votre groupe d'amis et de votre quartier, jusqu'à ce que votre famille l'apprenne. Ces derniers vous confrontent, vous avouez et prenez ensemble la décision que vous devez quitter le pays.

En mai 2006, vous quittez le Sénégal pour la Mauritanie, vous y restez jusqu'en juin. En juin, vous quittez la Mauritanie pour l'Espagne, vous y êtes retenu quatre mois. Vous partez ensuite pour l'Italie. Vous y séjournez d'octobre 2006 à juillet 2014. Vous perdez votre travail, vous partez pour la France où vous séjournez jusqu'en septembre 2022. Le 21 juillet 2022, vous arrivez en Belgique. Vous y déposez votre demande de protection internationale le 27 juillet 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez le document suivant : la copie de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et redouter des persécutions en raison de votre orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, relevons votre manque d'empressement à demander la protection internationale. En effet, vous arrivez en Europe en juin 2006. Vous restez quelques mois en Espagne puis partez pour l'Italie pendant 8 ans et séjournez ensuite 8 années de plus en France. Dans aucun de ces trois pays vous ne sollicitez la protection internationale (Notes de l'entretien personnel du 4/03/2024, ci-après NEP 1, p. 8 et Notes de l'entretien personnel du 26/04/2024, ci-après NEP 2, p. 5). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ces différents pays, vous ne savez pas vous expliquer et répétez juste que vous n'y avez pas demandé la protection internationale (NEP 2, p. 5-6). Partant, votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale alors que vous êtes en Europe depuis plus de 16 ans, témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Par ailleurs, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes de mêmes sexe et l'homophobie au Sénégal demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empreintes de vécu, qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

En effet, concernant la prise de conscience de votre homosexualité, alors qu'il vous est demandé de vous expliquer de la manière la plus complète possible, vous déclarez brièvement que vous l'avez su au Sénégal à

la plage quand vous étiez avec un ami et situez cela à vos 27 ans (NEP 2, p. 7). Vous continuez en disant que vous sortiez avec [I. D.] et que c'est avec lui que vous avez senti que vous étiez attiré par les hommes (ibid). Invité à être plus détaillé, vos propos sont vagues et lacunaires lorsque vous répondez simplement que c'est quand vous avez eu un rapport sexuel avec un homme car avant vous sortiez avec des filles (ibid). Amené à expliquer ce qui vous aurait poussé à arrêter de sortir avec des filles, vous déclarez tout aussi vaguement que c'est peut-être le jour où vous avez eu des rapports sexuels avec un homme. Questionné sur ce qui vous a amené à avoir un rapport sexuel avec un homme, vous restez vague et laconique, affirmant que ça vous est venu comme ça, par surprise (ibid). Invité à évoquer d'autres souvenirs en lien avec la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vous répétez que c'est le jour où vous avez eu des rapports sexuels avec un homme que vous avez découvert que vous aviez plus de sensation qu'avec une fille (ibid). Ré-interrogé sur ce qui vous aurait amené à changer du jour au lendemain, vous continuez de dire de manière générale et évasive qu'« étape par étape, c'est venu naturellement », qu'il vous en parlait et vous montrait des images (ibid). Amené justement à parler de cela et à dire comment vous en êtes venu à avoir une relation intime, vous finissez par dire que vous vous êtes connus à la plage des Almadies, que vous avez commencé à parler, qu'il vous montrait des images et que vous avez commencé les rapports sexuels, sans aucun détail sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre orientation sexuelle (ibid). Invité une nouvelle fois à parler de la prise de conscience de votre homosexualité en dehors des rapports sexuels, vous redites que ça vous est venu naturellement (NEP, p. 8). Confronté au fait que vous n'abordez pas de situations concrètes, vous vous bornez à répéter que vous avez su quand vous avez eu des rapports sexuels pour la première fois avec Monsieur [D.] (ibid). Concernant d'autres situations qui auraient pu vous permettre de vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous dites que vous n'aviez jamais pensé à ça et répétez de manière tout aussi vague et générale qu'à la plage vous voyiez les gens comme ça et que vous voyiez ça souvent au Sénégal (NEP, p. 9). Vous continuez en disant que vous voyiez des garçons ensemble mais que vous ne saviez pas que vous seriez un jour tenté par ça (ibid). Questionné ensuite sur votre ressenti après votre première relation sexuelle avec un homme, vos déclarations sont tout aussi vagues et générales, vous affirmez alors que vous n'avez pas regretté, vous avez découvert quelque chose de nouveau et que vous étiez satisfait de vous (NEP, p. 9). Amené à parler du regard que vous portiez sur vous-même après avoir eu cette relation avec un homme, vos propos demeurent vagues et évasifs lorsque vous dites que vous vous êtes senti normal, vous aviez du plaisir et c'est tout (ibid). Concernant les hommes pour lesquels vous auriez ressenti de l'attraction quand vous avez découvert votre orientation sexuelle vous citez brièvement un ivoirien et un brésilien que vous auriez rencontrés en Europe et continuez en affirmant que des fois vous voyez des hommes qui vous attirent mais que vous n'osiez pas aborder les hommes avant votre relation avec [I.] sans pouvoir donner la moindre explication (ibid). Force est de constater qu'invité à de multiples reprises à vous exprimer sur la manière dont vous auriez découvert votre orientation sexuelle et les souvenirs que vous gardez de cette époque, vos déclarations laconiques, vagues ou peu concrètes ne reflètent aucunement un sentiment de vécu, ce qui entame déjà grandement la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idée, vous dites ne jamais vous être interrogé sur votre orientation sexuelle avant cela et êtes dans l'incapacité de vous exprimer sur votre ressenti. Invité à expliquer comment vous en venez à vous questionner sur votre attraction pour les hommes, vous répondez encore laconiquement et sans aucune explication que « c'est venu comme je vous ai expliqué tantôt » (NEP, p. 8). Amené ensuite à expliquer le regard que vous portiez sur vous-même du fait d'être homosexuel au sein d'une société sénégalaise homophobe, vous finissez par dire que vous n'aviez pas l'esprit tranquille (NEP, p. 10). Relancé une nouvelle fois sur le questionnement intérieur que vous auriez eu, vous répétez que ça vous est venu comme ça que vous n'y aviez jamais pensé car vous étiez avec des filles avant (ibid). Invité à une dernière reprise à parler de ce que vous aviez à l'esprit vous continuez d'affirmer que vous le viviez mais n'aviez pas l'esprit tranquille (ibid) et dites aussi avoir accepté votre orientation sexuelle directement sans aucune précision (NEP, p.11). Questionné sur le cheminement que vous auriez eu, vous dite que quand vous avez découvert cela, vous aviez une autre vie donc vous faisiez très attention car vous connaissiez la situation des homosexuels au pays (NEP, p. 11). Invité à deux reprises à expliquer si vous vous sentiez différent des autres, vous dites qu'il n'y avait pas de différence mais les gens vous stigmatisaient et que vous vous êtes donc écarté de la société sans aucun détail sur cette isolation volontaire (NEP, p. 12). Au regard du climat prévalant au Sénégal vis à vis des personnes homosexuelles, le CGRA serait en mesure d'attendre que vous soyez spécifique et circonstancié sur votre état d'esprit concernant la prise de conscience de votre homosexualité, d'autant plus compte tenu du fait que vous aviez déjà adulte à l'époque. Or, vous en êtes incapable, cela continuant de décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée.

Sur vos connaissances de l'homosexualité et de l'homophobie à l'époque où vous prenez vous-même conscience de votre orientation sexuelle, vos déclarations restent vagues, générales, peu convaincantes et empreintes de vécu. Invité à parler de ce que vous saviez de l'homosexualité à 27 ans, vous répondez que vous aviez plus de satisfaction avec les hommes (NEP, p. 8). Après reformulation de l'officier de protection, vous dites vaguement que ce que pouvez dire c'est ce que vous avez vécu par rapport à ça mais qu'avant vous ne saviez pas sans plus de détail (ibid). Relancé une fois de plus sur le sujet, vous finissez par déclarer tout aussi laconiquement que ce que vous voyiez et entendiez c'était dans la clandestinité et qu'« ils se

cachaient pour le faire », que vous voyiez des hommes et des filles s'embrasser mais que vous n'aviez jamais pensé à ça avant (ibid). Relancé sur le sujet, vous répondez que vous voyiez ça à Dakar mais que les gens se cachent (NEP, p. 10). Par rapport à l'homosexualité, vous déclarez également que vous disiez que ce n'était pas bon et que c'était interdit (ibid). Confronté au fait que vous étiez face à ce genre de situations alors que vous affirmez que les gens se cachaient, vous dites qu'à la plage vous les voyiez et vous avez compris que ça existait (ibid). Dans le même ordre d'idée, par rapport à la législation sénégalaise, vous ne savez rien. Au contraire, à l'inverse de la réalité, vous dites que les gouvernement ne s'est pas prononcé sur le sujet mais que les populations disent que c'est interdit (ibid). Vous affirmez aussi que si on amène un homosexuel à la police ce dernier serait libéré alors que la loi sénégalaise punit d'emprisonnement et d'amende les actes sexuels entre deux personnes de même sexe (code pénal sénégalais, article 319).

D'ailleurs, vous vous montrez aussi incapable de vous prononcer sur la situation actuelle des homosexuels au Sénégal. Vous dites ainsi vaguement que des fois au pays, on en parle et que peut être avec le gouvernement il va y avoir une nouvelle loi, sans aucune précision. Vous finissez par dire que le seul choix des homosexuels et de rester discret sans expliquer ce que vous savez de la situation actuelle (NEP 2, p. 22).

Le peu de connaissance et le manque d'intérêt dont vous faites preuve concernant l'homophobie, l'homosexualité, la situation des personnes homosexuelles et de la répression de celles-ci au Sénégal met d'autant plus le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le CGRA ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez davantage convaincant concernant [I. D.], l'unique relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal pendant quelques mois.

D'emblée, relevons une contradiction majeure concernant la durée et la temporalité de votre relation avec [I.]. En effet, alors que vous dites avoir entretenu une relation avec [I.] entre 2003 et 2005 (OE, questionnaire CGRA, question 5), vous finissez par déclarer lors de votre dernier entretien personnel que vous avez été ensemble seulement quelques mois (NEP 2, p. 4, 7, 13) et que votre première rencontre date d'octobre 2006 (NEP 2, p. 13). Notons en outre que cela vient en contradiction avec votre départ du Sénégal puisque vous déclarez avoir quitté le Sénégal en mai 2006 (OE, données personnelles, point 33 et NEP 1, p. 7). Cette incohérence et contradiction majeure sur la seule relation que vous auriez eue au Sénégal entame déjà grandement la réalité de votre relation avec [I. D.] et par la même votre orientation sexuelle alléguée.

Concernant les circonstances dans lesquelles votre attirance pour lui se serait manifestée, vous dites qu'il s'agit d'un processus, que vous vous êtes connus, que vous voyiez souvent, qu'il avait plus d'expérience que vous et que ça s'est fait naturellement (NEP, p. 9). Vous expliquez vaguement que vous vous êtes connus à Dakar, vous vous êtes fréquentés et êtes devenus amis. Vous discutez et échangez vos idées et avez commencé à parler d'homosexualité, vous dites que vous vous êtes montré des images, que vous avez vu des couples homosexuels à la plage et que c'est comme ça que c'est venu (NEP, p. 12). Invité à expliquer plus en détail le contexte de cette rencontre, vous tenez des propos vagues et impersonnels expliquant que vous vous êtes dit bonjour alors qu'une femme vendait du poisson fumé et que vous avez discuté. Vous continuez tout aussi vaguement en disant que vous vous êtes revus, avez échangé vos numéros et c'est comme ça que c'est arrivé (ibid). Encouragé à continuer vos explications quant à votre début de relation avec [I.], vous répétez que vous vous êtes échangé les numéros, vous discutez de beaucoup de choses, il vous a parlé de son parcours et quand il vous a montré les images, c'est arrivé et après une heure vous vous êtes embrassés, sans expliquer en détail comment votre relation est devenue intime (ibid). Invité alors à parler de ces conversations que vous auriez eues, vous ne savez rien en dire et répétez vaguement et sans aucune précision que vous avez demandé, qu'il vous a expliqué et que vous avez su qu'il était homosexuel, que vous parliez de ce domaine-là et qu'il vous aurait dit que ça faisait longtemps qu'il était homosexuel, sans à aucun moment détailler toutes ces choses dont vous auriez parlé (NEP, p. 13). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez vous exprimer en détail sur les circonstances de votre rencontre avec [I.D.] alors même qu'il serait votre premier partenaire homosexuel et que ce serait avec lui que vous auriez découvert votre orientation sexuelle, pareil constat décrédibilisant la relation que vous dites avoir entretenue avec ce dernier et votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, invité à expliquer comment [I.] vous aurait révélé son orientation sexuelle alors que vous affirmez que ce dernier la vivait très discrètement, vous évitez la question disant qu'alors qu'il faisait sombre à la plage vous lui avez demandé et il vous a expliqué que les couples homosexuels se retrouvent là (NEP, p. 13). Ré-interrogé sur la manière dont vous abordez le sujet, vous dites que vous avez posé la question car lui connaît mieux que vous sans aucune autre explication. Vous ajoutez qu'il vous a dit les détails et montré les photos sans pour autant être plus détaillé et circonstancié (ibid). Questionné sur ces détails, vous restez vague et général répondant qu'il vous a dit qu'il était homosexuel depuis des années (ibid). invité une nouvelle fois à expliquer la manière dont vous vous étiez révélé votre attirance l'un à l'autre, vos propos

restent vagues et génériques lorsque vous dites que c'était une proximité entre vous, vous avez posé des questions par rapport aux couples présents sur la plage et c'est ainsi qu'il aurait eu confiance. Il vous aurait alors dit comment s'embrasser et faire des rapports sexuels (NEP 2, p. 16). Concernant vos sujets de conversations, vos déclarations sont tout aussi vagues et évasives, vous répondez ainsi que vous parliez seulement de vous et du moment présent sans aucune explication (ibid). Invité à en dire plus, vous affirmez que vous parliez de comment votre famille prendrait la chose si elle apprenait votre orientation sexuelle et que vous lui avez dit que vous étiez le premier homosexuel dans la famille. Il vous aurait également répondu que lui ça fait des années mais personne n'est au courant (ibid).

Concernant la personne d'[I. D.], vos propos sont à ce point vagues et généraux qu'ils ne traduisent aucunement un quelconque lien de proximité entre vous. Invité à parler de lui, vous dites simplement qu'il est gambien et homosexuel, qu'il vivait ça en toute discrétion, que c'est avec lui que vous avez découvert votre orientation sexuelle, que vous avez commencé à sortir jusqu'à ce que sa famille le découvre et qu'il vous soutenait ou vous aidait sans donner d'autres informations sur lui-même (NEP, p. 13). Amené à décrire la manière dont il vous soutenait et vous aidait, vos propos restent vagues et génériques quand vous racontez qu'il faisait tout pour vous voir après que vous ayez été surpris et qu'il vous a cherché un logement (ibid). Amené une nouvelle fois à parler de tout ce que vous savez sur [I.], vous vous montrez vague et évasif déclarant que vous pensez qu'il était maçon, que vous ne connaissez pas ses parents, qu'il avait deux ans de plus que vous, qu'il y avait une proximité entre vous et que physiquement il était plus costaud et plus élancé que vous (NEP 2, p. 15-16). Amené à parler de sa personne privée, vous restez bref et général affirmant qu'il avait du caractère mais était réservé, gentil et travailleur (NEP 2, p. 17). Invité à en dire plus, vous vous limitez à répéter qu'il a du caractère et est discret, raison pour laquelle il n'a pas de problème (ibid). Questionné sur ce qui serait son plus grand défaut, vous dites juste qu'il n'en a pas et qu'il était parfait (ibid). Vous ne vous montrez pas plus convaincant concernant ce qui serait sa plus grande qualité. Vous le décrivez ainsi comme quelqu'un de sociable qui donnait de la considération à tout le monde (ibid). Invité à expliquer concrètement comment il montrait cette considération, vous dites vaguement que lors de votre première rencontre vous avez pu voir comment il s'est présenté et vous a salué, que vous voyiez comment il discute avec les gens, sans aucune précision (NEP 2, p. 18). Vos réponses vagues et générales continuent de jeter le discrédit sur la relation invoquée.

Ensuite, et toujours concernant la personne d'[I.], force est de souligner que vous ne réussissez pas à fournir davantage d'informations consistantes et claires sur la manière dont ce dernier vivait son orientation sexuelle au Sénégal. Vous dites vaguement qu'il ne se confiait pas aux gens et savait où s'arrêter dans ses relations (NEP 2, p. 19). Invité à expliquer comment lui-même avait découvert son orientation sexuelle, vous expliquez vaguement qu'« en tout cas il maîtrisait ça, quand on discute, j'ai su qu'il s'y connaît, je peux pas dire comment il l'a découvert mais moi je sais comment ça m'est venu mais lui je ne sais pas » (NEP 2, p. 16). Amené alors à expliquer comment vous saviez qu'il « s'y connaissait vraiment », vous déclarez sans aucune précision que dans vos discussions, vous voyiez qu'il maîtrisait, qu'il parlait avec assurance et était convaincu (ibid). Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas abordé ce sujet, vous répondez tout aussi vaguement qu'il ne vous a pas dit ça, qu'il vous a parlé de Sally que c'est là que ça s'est passé mais il aurait seulement effleuré le sujet (ibid). De même, vous êtes incapable de revenir de manière convaincante sur le vécu amoureux homosexuel ou hétérosexuel d'[I.]. En effet, bien que vous affirmiez qu'il avait été marié, vous êtes incapable de donner la moindre information sur son épouse si ce n'est qu'il est divorcé (NEP 2, p. 19). Amené à vous exprimer sur les relations homosexuelles qu'il aurait eues, vous ajoutez sans précision qu'il vous a montré la photo d'un africain sénégalais (ibid). Invité à expliquer ce qu'il vous aurait dit de cet homme, vos propos restent vagues et génériques quand vous déclarez qu'il l'a connu comme vous mais que vous ne connaissez pas le nom de cette personne (ibid). Amené une ultime fois à parler de la manière dont il serait passé de relations hétérosexuelles à homosexuelles, vous dites finalement qu'il n'est pas entré dans les détails mais que vous supposez que sa femme l'a trahi et abandonné (NEP 2, p. 20). Questionné sur les raisons vous ayant empêché d'aborder le sujet, vous vous montrez à nouveau évasif disant sans plus de détails que c'est ce qu'il vous a dit, qu'elle l'a abandonné et est partie (ibid). Compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori, lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez abordé plus exhaustivement le sujet avec votre partenaire. Une telle constatation continuant de déforer la crédibilité de votre relation avec [I.] et par là-même celle de votre orientation sexuelle alléguée.

Par rapport aux débuts de votre relation, à votre quotidien et aux souvenirs particuliers que vous gardez de cette relation avec [I.], vous citez d'abord sans aucun détail votre premier rapport sexuel et sa bonté à vous sauver de vos ennemis (NEP 2, p. 13). Invité à revenir sur le début de votre relation, vous dites vaguement que vous le viviez naturellement et que vous passiez les journées et soirées ensemble, sans aucune autre explication (NEP 2, p. 16). Questionné sur ce que vous faisiez quand vous étiez à deux, vos propos sont aussi vagues et génériques, déclarant que vous vous promeniez, alliez manger, et vous coucher. Vous ajoutez qu'il avait un appartement mais n'êtes même pas capable de dire où ce dernier se trouvait (NEP 2, p. 17). Dans le même ordre d'idée, vous vous montrez tout aussi peu convaincant lorsqu'il vous est demandé

de vous exprimer sur le quotidien que vous partagiez, expliquant que vous vous voyiez vers 16-17h tous les jours, que vous vous promeniez sur le terrain de foot et partiez admirez les joueurs (ibid) alors qu'au contraire, vous affirmiez plus tôt vous voir 3-4 fois par semaine (NEP 2, p. 16). Vos déclarations restent vagues et laconiques lorsque réinterrogé sur des événements spécifiques que vous auriez vécus ensemble, vous répondez que c'est quelqu'un de bien et gentil et qu'il a toujours eu la même disponibilité pour vous (NEP 2, p. 19). Confronté au fait que vous n'abordez pas de souvenir particulier ou de moment concret, vous répétez finalement sans plus de spécificité que vous n'oublierais jamais le jour où vous avez eu votre premier rapport sexuel (NEP 2, p. 19). Invité à parler d'autres moments que vous auriez passés ensemble vos propos restent vagues et généraux, vous reprenez de vous promener, d'aller voir le sport ou encore des enterrements (ibid). Prié une ultime fois de revenir sur une journée en particulier que vous auriez passé ensemble, vous répétez que vous n'oublierais jamais la fois où vous avez découvert le premier rapport sexuel pour ensuite revenir sur des situations générales comme le fait qu'il vous emmenait au restaurant (ibid). Vos déclarations vagues, générales, peu convaincantes et peu empreintes de vécu après diverses relances et reformulations de l'officier de protection sur le quotidien et les moments spécifiques que vous auriez vécus avec [I.D.] terminent de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais eu de relation avec cet homme et continue de décrédibiliser votre orientation sexuelle alléguée.

Troisièmement, vos propos quant à la manière dont vous viviez votre orientation sexuelle au Sénégal alors que vous étiez au courant des réactions de la population par rapport à l'homosexualité (NEP, p. 10) ne sont pas plus convaincants.

Alors que vous affirmez devoir faire très attention aux endroits et personnes que vous fréquentez (NEP, p. 11), vous déclarez finalement que votre entourage ne savait pas que vous étiez à la plage mais qu'un jour tout s'est effondré quand un ami vous a vu (NEP 2, p. 14). Interrogé sur les précautions que vous preniez quand vous vouliez avoir des relations intimes avec [I.], vous finissez par dire que souvent vous alliez à la plage et qu'il y avait des cailloux puis qu'il avait aussi une chambre mais que le jour où on vous a surpris c'était à la plage (NEP 2, p. 18), sans pour autant répondre à la question. Interrogé plus en détail par rapport aux signes d'affection que vous pouviez avoir en public, vous répondez que tout le monde sait que les homosexuels viennent là (ibid). Confronté au fait qu'il s'agissait d'un endroit public, vous affirmez que vous faisiez ça discrètement et que vous pensiez que les gens ne voyaient pas (ibid). Invité à parler des endroits dans lesquels vous vous rencontriez avec [I.], vous répétez que vous alliez à la plage et chez lui puis aussi dans des auberges et appartements meublés (ibid). Finalement confronté au risque de se retrouver à la plage en public alors que vous pouviez vous retrouver dans des endroits privés à deux, vous vous éloignez de la question en disant que la première fois c'était à la plage qu'ensuite il vous a invité dans son appartement quand il a eu confiance (ibid) sans pour autant expliquer pourquoi vous avez été surpris plus tard à la plage. Dès lors et compte tenu de l'attitude préventive que vous dites adopter en début d'entretien mais aussi plus largement du contexte propre au Sénégal, il est tout à fait invraisemblable que vous vous affichiez en public avec [I.] alors même qu'une chambre dans un appartement en dehors de son domicile familial est disponible. La façon dont vous dites vivre votre orientation sexuelle au Sénégal continue de jeter le doute sur votre orientation sexuelle alléguée.

Quatrièmement, le récit que vous faites des relations avec votre famille et vos amis et de la découverte par ces derniers de votre orientation sexuelle, ne convainc pas plus le CGRA.

En effet, interrogé sur ce que votre famille pensait des homosexuels, vous répondez vaguement qu'ils étaient fâchés surtout votre maman. Après reformulation de la question, vous déclarez qu'ils disaient que l'homosexualité n'était pas bonne et était bannie et qu'ensuite ils vous ont abandonné sans plus de précision (NEP 2, p. 8). Invité à parler des relations que vous entreteniez avec votre entourage familial, vous affirmez que vous viviez en harmonie jusqu'à ce qu'ils découvrent votre orientation sexuelle (NEP 2, p. 14). Concernant les interrogations qu'ils auraient eues sur votre vie sentimentale, vos réponses sont laconiques et nullement empreintes de fait vécu. Vous dites que votre grand-frère et votre mère vous ont demandé pourquoi vous étiez devenu homosexuel (ibid). Au sujet de la découverte de votre orientation sexuelle par votre famille, vous déclarez alors de manière succincte que votre mère vous a insulté mais que vous lui avez répondu que vous aviez pris votre propre chemin et qu'elle a finalement dit que c'était bon comme ça (NEP 2, p. 14-15). Le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez davantage expliquer vos relations familiales après la découverte de votre orientation sexuelle par ceux-ci, d'autant plus que vous dites être toujours en contact avec eux (NEP 1, p. 7), vos propos peu circonstanciés continuant de discréditer votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idée, concernant les conséquences sur vos relations amicales après la découverte de votre orientation sexuelle, plusieurs éléments sont à relever. D'abord, vous déclarez que votre orientation sexuelle est découverte par un ami, ce que vous répétez à plusieurs reprises (NEP 2, p. 14 et 15). Interrogé plus en détail sur cette personne, vous finissez par dire qu'il s'agissait d'un voisin et non d'un ami et qu'il était

plus âgé que vous mais ne savez rien dire de plus que son nom (NEP 2, p. 18). De plus, alors que vous déclarez que les rumeurs sur votre orientation sexuelle ont commencé alors que vous étiez dans un appartement-hôtel en 2005 (OE, questionnaire CGRA, question 5), vos propos sont tout autre lors de votre dernier entretien où vous affirmez avoir été surpris sur la plage et ce vers octobre 2006 (NEP 2, p. 4 ; 15 ; 18). Ces contradictions majeures concernant la manière dont votre orientation sexuelle alléguée aurait été révélée à votre entourage continue encore de déforer la crédibilité de votre orientation sexuelle.

De plus, alors que vous dites avoir vécu difficilement les jours ayant suivis la découverte de votre orientation sexuelle par vos amis, vos voisins et votre famille et que ces derniers sont la cause de votre départ du pays (OE, questionnaire CGRA, question 5 et NEP 2, p. 15), vous êtes pourtant incapable d'expliquer en quoi vous étiez stigmatisé alors que l'officier de protection vous interroge à plusieurs reprises. Vous vous limitez ainsi à dire qu'une fois votre grand frère vous a mal parlé et que vous n'aviez plus la paix avec vos voisins et amis (NEP 2, p. 12). Vos propos vagues et lacunaires ne traduisent en rien un quelconque sentiment de vécu et terminent de décrédibiliser l'orientation sexuelle que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Enfin, vos déclarations concernant la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle depuis votre départ du Sénégal ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Bien que vous mentionnez spontanément deux hommes avec qui vous auriez eu une aventure en Europe, vous ne savez pas donner d'informations concrètes et circonstanciées sur la manière dont vivez actuellement votre orientation sexuelle (NEP 2, p. 14). Invité à en parler, vous répétez que vous avez eu une aventure avec un brésilien et aussi avec une dame (NEP 2, p. 20). Invité à expliquer en quoi la manière dont vous vivez votre homosexualité a changé, vous déclarez vaguement être en sécurité et plus à l'aise (ibid). Vous mentionnez des soirées auxquelles vous allez sans donner aucun détail et dites trainer, boire et vous promener sans plus de précision (ibid). Amené à décrire votre vie sentimentale vous restez tout aussi vague et impersonnel disant que vous n'approchez pas d'homosexuels mais que vous restez le même (NEP 2, p. 21). Concernant les deux aventures que vous auriez eues vos propos sont tout aussi vagues et génériques, vous parler d'une aventure avec le brésilien dans une voiture et d'une rencontre avec un ivoirien en 2016 à Paris (ibid) mais ne savez pas vous exprimer plus en détail. Force est de constater qu'amené à de nombreuses reprises à parler de votre vécu homosexuel en Europe, vos déclarations sont toutes aussi vagues, évasives, et générales que tout le long de votre entretien. Ce constat ne permettant pas de tenir les relations que vous dites avoir vécues en Italie et en France pour établies.

Tous les arguments supra constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, décrédibilisent votre orientation sexuelle alléguée, et n'emportent pas la conviction du CGRA.

Votre orientation sexuelle alléguée étant remise en cause, les problèmes que vous auriez rencontrés au Sénégal du fait de cette même orientation sexuelle, ne peuvent être tenus pour établis.

Quant à l'unique document que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, celui-ci n'est pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

En effet, la copie de votre carte d'identité atteste uniquement de votre identité et votre nationalité sénégalaise, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle qu'il allègue et, partant, du bienfondé des craintes invoquées de ce fait en cas de retour. Ainsi, elle relève le caractère imprécis et inconsistant des déclarations du requérant quant à la prise de conscience de son homosexualité alléguée. En outre, elle constate que le

requérant livre des propos contradictoires sur la durée et la temporalité de la relation qu'il prétend avoir entretenue avec un homme au Sénégal. Enfin, le document déposé est jugé inopérant.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme¹, de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève², des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980³, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « qui impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments pertinents du dossier administratifs pour prendre sa décision et de répondre aux arguments essentiels de l'intéressée, et de motiver sa décision de manière claire, précise et adéquate ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »⁴.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁵, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁶.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision prise par la partie défenderesse qui est donc formellement motivée.

7.1. Ainsi, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, le caractère vague et lacunaire des déclarations du requérant relatives la prise de conscience de son orientation sexuelle alléguée⁷. En

¹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

² Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

³ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

⁴ v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁶ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

⁷ Notes de l'entretien personnel (dénommées NEP) du 26 avril 2024, pages 7 à 9.

outre, le Conseil constate que le requérant se montre imprécis au sujet des circonstances de sa prétendue rencontre avec I.D.⁸ et qu'il se contente, en outre, de propos vagues et évasifs lorsqu'il est invité à décrire cette personne qui pourtant, selon ses dires, a été son unique partenaire masculin au Sénégal⁹. Aussi, le Conseil souligne que le requérant se contredit, dans ses déclarations successives, notamment au sujet de la durée de cette prétendue relation¹⁰.

8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible d'inverser le sens de la décision attaquée.

8.1. Ainsi, elle se contente, en substance, de réitérer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant et de contester, de manière générale, l'appréciation effectuée par la partie défenderesse, sans cependant livrer d'élément convaincant ou pertinent qui permettrait de justifier une analyse différente.

8.2. S'agissant ainsi de l'instruction menée par la partie défenderesse, la partie requérante n'expose nullement en quoi elle traduirait, selon elle, « une perception stéréotypée et inappropriée »¹¹ des vécus des personnes homosexuelles. A la lecture des notes d'entretiens personnels, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, pas le moindre élément en ce sens. Au contraire, il estime que l'instruction a été adéquate, l'officier de protection ayant posé diverses questions, tant ouvertes que fermées, au requérant sans que celui-ci parvienne à fournir des éléments de réponse convaincants. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun autre élément supplémentaire dans sa requête de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente aurait permis d'aboutir à une autre conclusion.

8.3. En outre, si la partie requérante tente de justifier les lacunes du requérant par l'ancienneté des faits invoqués, le Conseil estime toutefois que cette circonstance ne peut pas suffire à justifier, en l'occurrence, le caractère globalement inconsistant du récit produit par le requérant. Ainsi, le Conseil estime que le requérant aurait légitimement dû se montrer plus précis et convaincant quant à des éléments, supposés marquants, relatifs à son vécu personnel. À cet égard, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.4. Pour le surplus, le Conseil constate encore que la partie requérante reste, dans sa requête, muette quant aux propos contradictoires du requérant sur la durée de sa prétendue relation avec I.D., constat qui demeure dès lors entier et pertinent.

8.5. Du reste, la partie requérante se réfère, de manière très générale, à des considérations jurisprudentielles, relatives à la charge de la preuve notamment, sans cependant indiquer concrètement, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi elles s'appliqueraient dans la présente affaire, ni particulièrement en quoi elles permettraient de revenir sur les constats pertinents de la décision attaquée.

8.6. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition

⁸ NEP du 26 avril 2024, pages 12 et 13.

⁹ NEP du 26 avril 2024, pages 15 à 17.

¹⁰ Questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, question 5 ; NEP du 26 avril 2024, pages 4, 7 et 13.

¹¹ Requête, page 8.

ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.7. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

9. Le document déposé au dossier administratif a été valablement analysé par la partie défenderesse dans sa décision ; la copie de la carte d'identité du requérant n'est pas de nature à inverser le sens des constatations susmentionnées.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté ou victime d'atteintes graves ni avoir été menacé de telles persécutions ou atteintes.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible¹² et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »¹³. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse l'absence d'examen de la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.

Or, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il a une compétence de plein contentieux à cet égard et que l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

¹² *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

¹³ *Ibidem*, § 204.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ